

LA PROTECTION PATRIMONIALE DES PERSONNES VULNERABLES

Nathalie Peterka, professeur à la faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC, Paris 12) et **Antoine Kroell**, notaire à Paris, Etude Nénert

11 janvier 2024

I. LE REGIME PRIMAIRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

A. La protection du logement de la personne protégée

- Les règles à respecter en cas de vente de la résidence principale ou secondaire de la personne protégée. Comparaison avec les règles relatives à la vente immobilière et à la donation.
- Proposition du CSN (étude d'oct. 2022) de déjudiciariser la vente du logement sous le MPF.
- L'articulation des articles 459-2 (principe du choix de son lieu de vie par la personne protégée) et 426 c. civ.

B. La protection des comptes bancaires et l'emploi des capitaux de la personne protégée

- Spécificité de l'habilitation familiale aux fins de représentation : art. 494-7 c. civ.
- Proposition de loi « Bien vieillir » : étend la dispense à l'HF assistance
- Perception et remploi des capitaux de la personne protégée

II. LA PROTECTION PATRIMONIALE SOUS LES DIFFERENTES MESURES DE PROTECTION

A. Des règles de gestion en fonction de la nature de l'acte envisagé

1. Sous les mesures judiciaires (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice avec mandat spécial)

- art. 496 c. civ.
- Décr. n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 et ses annexes
- Quelques exemples d'actes (sous les différentes mesures de protection judiciaire)
 - l'apport en société
 - l'emprunt
 - la souscription d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou modification de la clause bénéficiaire/ par testament
 - l'exercice de l'option successorale
 - l'acceptation des legs à titre particulier et des donations entre vifs
 - l'exercice de l'option du conjoint survivant (C. civ., art. 757 et 1094-1)

- le partage amiable
- la faculté de cantonnement du conjoint (pb de l'art. 509 C. civ. sous les mesures de représentation)
- les interactions avec le droit des sociétés : quid du chef d'entreprise devant « incapable » ?
Quel est le rôle du protecteur ?

2. Sous les mesures extrajudiciaires : habilitation familiale et mandat de protection future

- HF assistance et représentation
- MPF notarié et SSP

B. L'inventaire et la reddition de compte

1. Sous les mesures extrajudiciaires : habilitation familiale et mandat de protection future

- Portée du renvoi au mandat de droit commun sous l'HF (renvoi de l'article 494-1 à l'art. 2003)
- Nécessité d'établir l'inventaire du patrimoine de la PP en habilitation familiale et MPF
- Rôle du notaire sous le MPF notarié (art. 490)

2. Sous les mesures judiciaires : tutelle, la curatelle renforcée, et sauvegarde de justice avec mandat spécial

- Réforme du contrôle des comptes de gestion par la loi du 23 mars 2019 : C. civ., art. 512 c. civ. pour les majeurs protégés (tutelle, curatelle renforcée et mandat spécial)
- Auteur, contenu, délai et sanction de l'inventaire.

III. LA PROTECTION PATRIMONIALE DU MINEUR SOUS L'ADMINISTRATION LEGALE

- Le principe de l'autonomie de gestion du ou des administrateurs
- La sphère des actes soumis à l'autorisation du juge des tutelles (C. civ., art. 387-1) : quelques exemples d'actes : acceptation pure et simple/renonciation/apport en société/acceptation des libéralités consenties au mineur (art. 935)
- La sphère des actes interdits à l'administrateur (C. civ., art. 387-2) :
 - pb des renonciations gratuites
 - interdiction de la libéralité à charge de constituer une fiducie
- La mise en place du contrôle renforcé du juge des tutelles (C. civ., art. 387-3 à 387-6)
- Les pouvoirs du tiers administrateur aux biens donnés ou légués (C. civ., art. 384)■